



**Trente et unième session ordinaire de la Conférence
des Chefs d'Etat et de Gouvernement**

Ouagadougou, 19 janvier 2007

**ACTE ADDITIONNEL A/SA 6/01/07 RELATIF A L'ACCES
UNIVERSEL/SERVICE UNIVERSEL**

LES PARTIES CONTRACTANTES

VU les articles 7, 8, 9 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés et portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 33 dudit Traité qui prescrit que les Etats membres s'engagent, dans le domaine des Télécommunications, à développer, moderniser, coordonner et normaliser les réseaux nationaux de Télécommunications en vue de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres et de coordonner leurs efforts en vue de mobiliser les ressources financières au niveau national et international par la participation du secteur privé dans la prestation des services de Télécommunications ;

VU la Décision A/DEC.14/01/05 relative l'adoption d'une politique régionale des Télécommunications et du développement du Roaming GSM régional dans les pays membres de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.11/12/94 relative à la création d'un comité technique consultatif de la CEDEAO sur la réglementation en matière de télécommunications ;

VU la Décision A/DEC.12/12/94 relative à la tarification et au trafic téléphonique en matière de télécommunications ;

VU la Décision A/DEC.16/5/82 Décision relative au programme des Télécommunications de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que l'interconnexion directe des systèmes modernes de Télécommunications entre les Etats membres est un préalable à l'intégration économique sous régionale

CONSTATANT que la Communauté s'est résolument engagée dans le processus de libéralisation des services et infrastructures de Télécommunications à l'horizon 2007 ;



CONSIDERANT que cette libéralisation est créatrice de marchés porteurs qui nécessitent un cadre favorable et attractif à l'investissement;

CONSCIENT de la nécessité de garantir à l'ensemble des populations de la Communauté, indépendamment de sa localisation géographique, un ensemble de services minimaux de télécommunications de bonne qualité et dans des conditions tarifaires abordables ;

RECONNAISSANT que le concept de service universel est appelé à évoluer en fonction des progrès technologiques, du développement du marché et des besoins des utilisateurs ;

DESIREUSES de parvenir, dans les meilleurs délais, au désenclavement numérique des Etats membres ;

SUR PROPOSITION de la réunion des Ministres chargés des télécommunications qui s'est tenue à Abuja le 11 mai 2006 ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante septième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Ouagadougou du 18 au 19 décembre 2006.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS, OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

1. Pour l'application du présent Acte additionnel, les définitions figurant dans l'Acte additionnel **A/SA 1/01/07** sont applicables.
2. Les définitions suivantes sont également applicables :
accès/ Service universel: l'accès à un ensemble de services minimal, défini dans cet Acte additionnel (Acte additionnel «service universel»), sur le territoire des États Membres de la CEDEAO à l'ensemble de la population, indépendamment de leur localisation géographique et à des conditions tarifaires abordables.

poste téléphonique payant public: poste téléphonique mis à la disposition du public et pour l'utilisation duquel les moyens de paiement peuvent être les pièces de monnaie et/ou les cartes de crédit/débit et/ou les cartes à prépaiement, y compris les cartes s'utilisant avec des indicatifs de numérotation;



réseau téléphonique public: réseau de télécommunications utilisé pour la fourniture de services téléphoniques accessibles au public; il permet la transmission, entre les points de terminaison du réseau, de la parole, mais aussi d'autres formes de communication telles que la télécopie et la transmission de données;

service téléphonique accessible au public: service mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir des appels nationaux et internationaux, et d'accéder aux services d'urgence en composant un ou plusieurs numéros du plan national ou international de numérotation; en outre, il peut inclure, le cas échéant, un ou plusieurs services parmi les suivants: la fourniture d'une assistance par opérateur/opératrice, des services de renseignements téléphoniques/des annuaires, la publiphonie, la fourniture d'un service dans des conditions particulières, la fourniture de services spéciaux pour les personnes handicapées ou les personnes ayant des besoins sociaux spécifiques et/ou la fourniture de services non géographiques;

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Acte additionnel vise à harmoniser les conditions permettant de connecter l'ensemble des populations aux réseaux de communication à des tarifs abordables et accessibles à tous.
2. Il fixe les règles applicables à l'accès/service universel dans les pays de l'espace CEDEAO, en précisant notamment le rôle des Etats membres dans la création et la mise en œuvre de règles relatives à :
 - a) la création d'un environnement réglementaire et politique favorable à l'accès/service universel ;
 - b) la conception et la détermination des mesures de réforme réglementaire ;
 - c) la promotion des politiques réglementaires novatrices ;
 - d) l'accès aux infrastructures d'information et de communication ;
 - e) la fourniture de subventions, au financement et à la gestion de l'accès/service universel ;
 - f) la coopération dans la fourniture du service ;
 - g) la supervision et à l'examen des politiques ;
 - h) l'obligation de mise en place de services d'urgence.



CHAPITRE 2 : ROLE DES POUVOIRS PUBLICS.

ARTICLE 3 : CREATION D'UN ENVIRONNEMENT REGLEMENTAIRE ET POLITIQUE FAVORABLE A L'ACCES/SERVICE UNIVERSEL

Les Etats membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour :

- a) identifier, au plus haut niveau politique, les TIC comme un outil pour le développement socio-économique, en désignant un point national de concentration tel que, un Ministère, un service du gouvernement ou une personnalité qui doit agir comme "champion" du développement des TIC ;
- b) créer des Autorités nationales de régulation et leur donner les moyens de jouer un rôle essentiel dans la mise en application des politiques d'accès universel en travaillant d'abord sur le différentiel d'efficacité du marché (laissant le marché fournir l'accès/service universel) puis dans un second temps en travaillant sur le différentiel d'accès effectif ;
- c) faire des Autorités nationales de régulation les responsables de la mise en application des politiques dédiées à la fourniture de services, de la meilleure qualité possible, fiables et à un prix abordable, qui satisfassent les besoins des utilisateurs – existants et futurs ;
- d) entreprendre de développer leurs cadres de communications par le biais d'une réforme du secteur des télécommunications, des institutions et de la législation, qui sera en conformité avec les meilleures pratiques internationales, mais tout en tenant compte des exigences locales ;
- e) inclure, dans la définition des politiques d'accès/service universel, tous les citoyens et tous les éléments de la population quels que soient leur ethnie, leur niveau socio-économique ou leur localisation géographique.

ARTICLE 4 : CONCEPTION DES POLITIQUES ET DETERMINATION DES MESURES DE REFORMES REGLEMENTAIRE

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires en vue de :

- a) Décrire une politique nationale qui identifie des objectifs d'accès/service universel appropriés et réalistes, qui prennent en compte les différences entre l'accès universel - accès public aux TIC – et le service universel – accès aux TIC privé ou pour les foyers.
- b) Réaliser des consultations publiques le plus fréquemment possible avec les parties prenantes afin d'identifier leurs besoins et de modifier en conséquence les politiques, la réglementation et les pratiques d'accès/service universel.
- c) Concevoir les politiques, la réglementation et les pratiques d'accès/service universel afin de créer des mesures incitatives pour le secteur privé pour étendre l'accès universel aux services de communications.

dt



- d) Utiliser une approche multidimensionnelle pour résoudre les problèmes posés par l'accès/service universel et profiter des opportunités qui y sont liées, c'est-à-dire, compter sur des stratégies complémentaires pour atteindre les objectifs qui ont été définis.
- e) Etablir un cadre de réglementation des télécommunications juste et transparent pour promouvoir l'accès universel aux TIC, en permettant au marché de répondre au maximum à la question de l'accès/service universel et n'intervenir que lorsque le marché a échoué ou qu'il semble se diriger vers un échec. Ce qui nécessite de :
 - i) promouvoir les pratiques d'attribution de licences technologiquement neutres qui permettent aux fournisseurs de services d'utiliser la technologie la plus rentable pour fournir les services aux utilisateurs ;
 - ii) adopter un cadre d'interconnexion transparent et non discriminatoire pour lier les tarifs d'interconnexion aux coûts ;
 - iii) réduire le poids de la réglementation pour faire baisser les coûts de fourniture des services aux utilisateurs finals ;
 - iv) promouvoir la concurrence pour la fourniture d'une gamme complète de services TIC afin de favoriser l'accès, l'accessibilité financière, la disponibilité et l'utilisation des TIC.

2. Lorsqu'il est nécessaire que les régulateurs et les décideurs interviennent pour la fourniture de l'accès/service universel :

- a) des stratégies d'accès public devraient être examinées en plus des stratégies de service universel privé (à des fins domestiques) ;
- b) des stratégies d'établissement de prescriptions et de fourniture de mesures d'incitation ("pay" et "play") devraient être employées mais en même temps, lorsque cela est possible, il faudrait inciter les opérateurs à investir dans des régions et pour des populations rurales, éloignées et à faible revenu ;
- c) les pays peuvent utiliser les réformes de la réglementation comme première étape dans le but d'atteindre l'accès universel, en reconnaissant que des prochaines étapes peuvent être nécessaires pour réaliser un accès uniforme aux TIC, c'est-à-dire dans les zones rurales ou pour les utilisateurs avec des besoins spécifiques ;
- d) des schémas appropriés d'attribution de licences pour les fournisseurs de services ruraux peuvent être mis en place pour satisfaire les besoins des secteurs non desservis et/ou mal desservis.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE POLITIQUES REGLEMENTAIRES NOVATRICES

Les Etats membres veillent :

- a) à assurer la promotion de l'accès à l'interconnectivité large bande à bas coût depuis le niveau local jusqu'au niveau international en impliquant les pouvoirs publics, les entreprises et les organisations non gouvernementale ;
- b) à adopter des cadres réglementaires qui prennent en charge des applications comme la cyberéducation et l'administration publique en ligne ;

g



- c) à adopter des politiques, pour augmenter l'accès à l'Internet et aux services large bande, basées sur leur propre structure de marché et pour que de telles politiques reflètent la diversité des cultures, des langues et des intérêts sociaux ;
- d) à ce que les Autorités nationales de régulation travaillent avec des partenaires afin d'étendre la couverture et l'utilisation du large bande à travers des partenariats multi-investisseurs, nonobstant les initiatives gouvernementales complémentaires qui promeuvent des programmes financièrement soutenables, particulièrement pour combler le différentiel du marché qui peut exister dans certains pays ;
- e) à adopter des régimes réglementaires qui facilitent l'utilisation de tous les moyens de supports, que ce soit par lignes, lignes de courant, câble, ou bien par technologie hertzienne, ou toute autre technologie nouvelle ;
- f) à ce que les Autorités nationales de régulation proposent des initiatives encourageant l'accès public à l'Internet et aux services large bande dans les écoles, les bibliothèques et autres centres communautaires ;
- g) à ce que les Autorités nationales de régulation mettent en application des attributions de spectre harmonisées conformément au processus de la Conférence des radiocommunications de l'UIT et selon l'intérêt national de chaque pays.

CHAPITRE 3 – ACCES AUX INFRASTRUCTURES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

ARTICLE 6 : PRINCIPES GENERAUX

En vue de faciliter l'accès aux infrastructures d'information et de communication, les Etats membres veillent :

- a) à promouvoir dans un cadre concurrentiel l'introduction des services innovants utilisant des nouvelles technologies qui offrent des options à des prix abordables ;
- b) à promouvoir des équipements des TIC à des prix abordables, ce qui peut inclure la fabrication nationale d'équipements TIC, des tarifs et des taxes de douanes réduits, ainsi que des prêts pour les utilisateurs finals pour améliorer l'accessibilité financière des équipements des TIC ;
- c) à développer une gamme complète d'options d'accès publics, y compris la création des télécentres publics et des centres communautaires polyvalents ;
- d) à développer des projets locaux incluant un contenu utile pour les populations locales ce qui augmente leur pertinence et donc leur durabilité financière à long terme ;
- e) à instituer des programmes d'éducation et de formation pour encourager l'usage et l'impact des TIC sur la population locale ce qui augmentera la durabilité financière des projets TIC à long terme.

ey



ARTICLE 7 : DISPONIBILITE DU SERVICE/ACCES UNIVERSEL

Sans préjudice de toute mesure nationale plus favorable, les Etats membres s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour garantir au minimum l'accès aux services énumérés dans le présent chapitre sur leur territoire à l'ensemble de la population, indépendamment de leur localisation géographique et à des conditions tarifaires abordables.

ARTICLE 8 : FOURNITURE DU SERVICE DE TELECOMMUNICATIONS

Les Etats membres veillent à ce que les demandes de raccordement à un réseau de télécommunications soient satisfaites par au moins un opérateur et peuvent, au besoin, désigner à cet effet un ou plusieurs opérateurs, de telle sorte que l'ensemble de leur territoire soit couvert. Le raccordement fourni doit être de nature à permettre à l'utilisateur l'établissement des communications téléphoniques nationales et internationales, l'émission et la réception de messages vocaux, des documents par télécopie et/ou de données, à des débits suffisants pour permettre l'accès à l'Internet.

ARTICLE 9 : ANNUAIRES ET SERVICES DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES

1. Les Etats membres veillent à ce que :
 - a) un annuaire regroupant l'ensemble des coordonnées des abonnées, y compris les numéros de téléphonie fixe et mobile, soit mis à la disposition des utilisateurs sous une forme approuvée par l'Autorité nationale de régulation, qu'elle soit imprimée ou électronique ou les deux à la fois ;
 - b) au moins un service de renseignements téléphoniques couvrant l'ensemble des abonnés répertoriés soit accessible à tous les utilisateurs, y compris aux utilisateurs de postes téléphoniques publics ;
 - c) les entreprises, proposant les services décrits ci-dessus, appliquent les principes de non-discrimination au traitement et à la présentation des informations qui leur ont été fournies par les opérateurs.
2. Les Etats membres s'engagent à mettre en oeuvre ces dispositions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données à caractère personnel et relatives à la vie privée. En particulier, les coordonnées des abonnés qui se seront expressément opposés à leur publication ne seront pas publiées dans les annuaires.

ARTICLE 10 : SERVICES D'URGENCE

Les Etats membres veillent à ce qu'il soit possible de procéder gratuitement à des appels d'urgence à partir de tout poste fixe ou mobile, y compris les cabines téléphoniques.

Handwritten mark



ARTICLE 11 : ACCES PUBLIC ET POSTES TELEPHONIQUES PAYANTS PUBLICS

1. Afin notamment de permettre l'accès des utilisateurs qui ne sont pas abonnés au service téléphonique les Etats membres s'engagent à veiller à l'installation de **postes téléphoniques payants publics**, dans des conditions raisonnables en terme de nombre comme de répartition géographique.
2. Sans préjudice des législations nationales plus favorables, les Etats membres veilleront à ce que les Autorités nationales de régulation soient en mesure d'imposer la mise en place de calendriers de déploiement des **postes téléphoniques payants publics**, avec comme objectif l'établissement d'au moins un **poste téléphonique payant public** dans chaque localité de cinq cents (500) habitants ou plus, au plus tard le 31 décembre 2010. Un suivi de la mise en œuvre sera effectué annuellement par la CEDEAO.

ARTICLE 12 : MESURES PARTICULIERES EN FAVEUR DE CERTAINS GROUPES SOCIAUX

Lorsque cela s'avère nécessaire, les Etats membres prennent des mesures particulières pour garantir aux utilisateurs handicapés et aux utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques un accès équivalent aux services téléphoniques accessibles au public, y compris aux services d'urgence et d'annuaires, à un coût abordable.

ARTICLE 13 : REEXAMEN DE LA PORTEE DU SERVICE/ACCES UNIVERSEL

1. La supervision et l'examen des politiques nécessitent d'une part, l'adoption par les Etats membres d'objectifs mesurables afin d'améliorer la connectivité et l'accès à l'utilisation des TIC, objectifs qui peuvent être basés sur la distance, la densité de population et le temps requis pour accéder aux TIC et, d'autre part, l'examen régulier des politiques, des réglementations et des pratiques d'accès/service universel pour s'adapter à la nature évolutive des services TIC et des besoins des utilisateurs finals.
2. Les États Membres revoient périodiquement la portée du service universel, en particulier en vue d'en proposer la modification ou la redéfinition. Un réexamen est effectué, la première fois, deux ans au plus tard après la date d'application du présent Acte additionnel et ensuite tous les trois ans.
3. Ce réexamen est conduit à la lumière des évolutions sociale, économique et technologique, compte tenu, notamment, de la mobilité et des débits de données à la lumière des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés. Les Etats membres informent la Commission de tout changement.

df



ARTICLE 14 : SERVICES OBLIGATOIRES ADDITIONNELS

Les États membres de la CEDEAO peuvent décider de rendre accessibles au public, sur le territoire national, des services additionnels, en complément des services qui relèvent des obligations du service universel définies dans ce chapitre 3.

CHAPITRE 4 – MISE EN ŒUVRE ET GESTION DE L'ACCES/SERVICE UNIVERSEL

ARTICLE 15: COOPERATION POUR LA GESTION DE L'ACCES/SERVICE UNIVERSEL

1. La coopération doit être explorée sur différents niveaux:
 - a) entre le secteur privé et les communautés pour que le marché puisse proposer l'accès/service universel si possible;
 - b) entre les communautés, les pouvoirs publics et le secteur privé pour s'assurer que le différentiel d'accès est traité de manière pertinente pour les communautés;
 - c) au sein du gouvernement pour s'assurer de l'accroissement de tous les bénéfices des TIC, au delà de l'infrastructure et de la technologie, s'étendant à la santé, l'éducation, l'agriculture et les autres secteurs.

ARTICLE 16 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

1. Les États membres déterminent l'approche la plus efficace et la plus adaptée pour assurer la mise oeuvre du service universel, dans le respect des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité. Ils s'efforcent de réduire au minimum les distorsions sur le marché, en particulier lorsqu'elles prennent la forme de fournitures de services à des tarifs ou des conditions qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale, tout en sauvegardant l'intérêt public.
2. A ces fins, les Etats membres peuvent, si nécessaire, désigner une ou plusieurs entreprises afin de garantir la fourniture du service universel, tel que défini aux articles 7, 8, 9 et 10 de façon à ce que l'ensemble du territoire puisse être couvert. Les États Membres peuvent désigner des entreprises ou groupes d'entreprises différents pour fournir différents éléments du service/accès universel et/ou pour couvrir différentes parties du territoire national.

4



3. Lorsque les États membres désignent des entreprises pour remplir des obligations de service universel sur tout ou partie du territoire national, ils ont recours à un mécanisme de désignation efficace, objectif, transparent et non discriminatoire qui n'exclut a priori aucune entreprise.

ARTICLE 17 : QUALITE DU SERVICE FOURNI PAR LES ENTREPRISES DESIGNEES

1. Les Etats membres garantissent que les sociétés en charge de la fourniture aux utilisateurs des services énumérés aux articles 7, 8, 9, et 10 du présent Acte additionnel rendent compte régulièrement aux Autorités nationales de régulation de leurs actions et des résultats obtenus dans ce domaine.
2. Les Autorités nationales de régulation établissent des objectifs de performance pour les entreprises assumant des obligations de service universel en vertu des articles 7, 8, 9, et 10 du présent Acte additionnel, dans le respect des procédures énoncées au présent article.
3. Conformément à l'Acte additionnel relatif à l'harmonisation des régimes applicables aux opérateurs de réseaux et aux fournisseurs de services, les licences individuelles peuvent prévoir des résultats à atteindre pour la fourniture du service /accès universel.
4. La carence persistante d'un organisme à atteindre les objectifs de performance et les niveaux de qualité prévue pour la mise en œuvre de l'article 3 du présent Acte additionnel peuvent entraîner la mise en oeuvre de sanctions des Autorités nationales de régulation.
 - e) Les Autorités nationales de régulation ont le droit d'exiger une vérification indépendante de la réalisation par un opérateur des obligations qui lui incombent en vertu des articles 7, 8, 9, et 10 du présent Acte additionnel.

CHAPITRE 5 : FINANCEMENT ET GESTION DE LA POLITIQUE D'ACCES UNIVERSEL

ARTICLE 18 : NIVEAU ET STRUCTURE DES PRIX

1. Les Autorités nationales de régulation veillent à la fourniture du service universel à des conditions tarifaires accessibles à tous. Les Autorités nationales de régulation peuvent sur demande du ministre en charge du secteur, contraindre les entreprises désignées conformément à l'article 14, à proposer aux utilisateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques des tarifs, des options ou des formules tarifaires qui diffèrent des conditions normales d'exploitation commerciale, dans le but notamment de garantir le service universel.

(Signature)



2. Les conditions de mise en œuvre de cette prestation doivent être proportionnelles, transparentes, non-discriminatoires et rendues publiques. Les Autorités nationales de régulation pourront exiger la modification ou la suppression de tout ou partie de ces prestations.

ARTICLE 19 : CALCUL DU COUT DU SERVICE UNIVERSEL

1. Lorsque les Autorités nationales de régulation cherchent à savoir si la fourniture du service universel représente une charge injustifiée pour les entreprises désignées comme fournisseurs, les Etats membres s'engagent à faire adopter une méthode de calcul des coûts du service universel, fondée sur les coûts nets.
2. Le coût net correspond à la différence entre les coûts d'investissement et d'exploitation nécessaires à la fourniture du service universel et les recettes pertinentes. Les recettes pertinentes sont celles directes et indirectes induites par le service universel.
3. Le coût net des offres de tarifs spécifiques d'un opérateur à certaines catégories d'abonnés en vue de leur assurer l'accès au service universel, est déduit de sa contribution au Fonds de financement du service universel.
4. Le calcul du coût net des obligations de service universel est soumis à la vérification d'un organisme indépendant de l'organe de gestion du fonds. Le résultat du calcul du coût net et les conclusions de la vérification sont mis à la disposition du public.

ARTICLE 20 : FINANCEMENT DE L'ACCES/SERVICE UNIVERSEL

1. Tout financement ou subvention doit être ciblé, déterminé et fourni d'une manière transparente, non discriminatoire, peu coûteuse et neutre par rapport à la concurrence.
2. Les subventions peuvent être accordées par le biais de différents moyens, dont:
 - a) le fonds pour le service universel qui doit être développé comme un mécanisme dans une approche plus globale orientée vers le marché et destinée à réaliser l'accès universel ;
 - b) le fonds pour le service universel peut être financé par un grand nombre d'acteurs du marché, géré par des organismes neutres comme les régulateurs, et utilisé pour démarrer rapidement des projets d'accès publics qui satisfont les besoins de la communauté locale ;
 - c) Les pouvoirs publics peuvent aussi considérer une large gamme de mécanismes de financement ;

df



- d) des enchères concurrentielles de subvention minimum peuvent être utilisées, en option, pour réduire le montant du financement nécessaire pour les projets d'accès publics financés par un fonds pour le service universel ;
- e) Les projets d'accès publics peuvent être conçus pour arriver à leur équilibre financier à long terme, particulièrement lorsque l'on accorde de l'importance aux technologies peu coûteuses et innovantes.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE : 21 DELAIS DE TRANSPOSITION

1. Les États membres prennent toutes les dispositions pour adapter leurs droits nationaux sectoriels, au présent Acte additionnel, deux (2) ans au plus après la date d'entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les textes juridiques arrêtés contiendront une référence au présent Acte additionnel ou seront accompagnés d'une telle référence lors de la publication officielle.
3. Lorsque sur le fondement du présent Acte additionnel, les Autorités nationales de régulation prennent des décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché commun, elles veillent à ce que les mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués à la Commission, un mois avant sa mise en œuvre.

ARTICLE : 22 MISE EN ŒUVRE

1. Lorsque sur le fondement du présent Acte additionnel, les Autorités nationales de régulation prennent des décisions qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges entre Etats membres et sur la mise en place du marché commun et qui concernent la mise en œuvre de la politique de développement du service universel, elles veillent à ce que les mesures ainsi que les arguments qui les motivent soient communiqués à la Commission, un mois avant sa mise en œuvre.
2. L'Autorité nationale de régulation prend en compte les observations de la Commission.
3. Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si la Commission informe l'Autorité nationale de régulation de l'incompatibilité des mesures prises avec le présent Acte additionnel.
4. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une Autorité nationale de régulation considère qu'il est urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut adopter immédiatement des mesures proportionnées qui ne sont applicables que pour une période limitée. Ces mesures sont communiquées sans délais à la Commission qui émet des observations.

of



5. Lorsque les États membres prennent les mesures de transposition du présent Acte additionnel, ils veillent à ce que le projet de mesures ainsi que les arguments qui le motivent soient communiqués à la Commission, un mois avant sa mise en œuvre.
6. Les Etats membres prennent en compte des observations de la Commission. Les mesures prennent effet un mois après la date de communication, sauf si la Commission les informe de l'incompatibilité des mesures prises avec le présent Acte additionnel.
7. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par le présent Acte additionnel.

ARTICLE 23 : RAPPORT D'INFORMATION ET NOTIFICATION

1. Au plus tard six (6) mois après la date de son entrée en vigueur, les Etats membres communiquent à la Commission les informations nécessaires pour lui permettre d'établir un rapport sur l'application du présent Acte additionnel.
2. Les Etats membres notifient à la Commission, les entreprises en charge du Service universel sur leur territoire.

ARTICLE 24 : PUBLICATION

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

ARTICLE 25 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Acte additionnel entre en vigueur dès sa publication. En conséquence, les Etats membres signataires et les institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte additionnel est annexé au Traité de la CEDEAO dont il fait partie intégrante.

ARTICLE 26 : AUTORITE DEPOSITAIRE

Le présent Acte additionnel sera déposé à la Commission qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fera enregistrer auprès de l'Union africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil.

21



EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS
SIGNE LE PRESENT ACTE ADDITIONNEL

FAIT À OUAGADOUGOU, LE 19 JANVIER 2007

EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES
TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

.....
Son Excellence Thomas Boni YAYI
Président de la République du BENIN

.....
Son Excellence Blaise COMPAORE
Président du Conseil des Ministres
Président du FASO

.....
Président de la République du CAP VERT

.....
Son Excellence Laurent GBAGBO
Président de la République
de COTE D'IVOIRE

.....
Président de la République de la GAMBIE

.....
Son Excellence John A. KUFUOR
Président de la République du GHANA

.....
S.E. Madame Sidibé Fatoumata KABA
Ministre de la Coopération internationale
Pour et par ordre du Président
de la République de GUINEE

.....
Son Excellence Joao Bernardo VIEIRA
Président de la République de
GUINEE BISSAU



.....
Son Excellence Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Président de la République du LIBERIA

.....
Son Excellence Toumani TOURE
Président de la République du MALI

.....
Son Excellence Mamadou TANDJA
Président de la République du NIGER
Forces

.....
Son Excellence Olusegun OBASANJO
Président, Commandant en Chef des

Armées de la République Fédérale
du NIGERIA

.....
Son Excellence Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL

.....
S.E. Mohammed DARAMY
Ministre du Plan et du Développement
Economique, Pour et par ordre du
Président de la République de
SIERRA LEONE

.....
Son Excellence Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République TOGOLAISE